

# Commune de Saint-Jean-de-Sixt



## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

**Version approuvée  
le 26/12/2022**



## **Sommaire**

Lexique .....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	6
Plan des limites d'agglomération.....	9
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	10

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du Code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Un **balcon** est une plate-forme à hauteur de plancher formant saillie sur façade, et fermée par une balustrade ou un garde-corps.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de

lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **lettre découpée** (ou signe découpé) désigne une inscription (ou forme) apposée soit en relief sur façade ou sur panneau de fond (saillie positive), soit gravée sur panneau de fond (saillie négative).

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du Code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme etc. ) ;
- Images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;

- Vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **toiture-terrasse** ou **terrasse en tenant lieu** désigne une toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

La **vitrophanie** désigne une technique de pose d'adhésifs sur une vitrine ou baie d'un local.

## Arrêté fixant les limites de l'agglomération

Département <b>HAUTE-SAVOIE</b>
Canton <b>FAVERGES</b>
Commune <b>SAINT-JEAN-DE-SIXT</b>

N° 143/2021

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

#### Portant limites d'agglomération RD 909 et RD4 sur la commune de Saint Jean de Sixt

##### Le maire de la commune de Saint Jean de Sixt ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- 5<sup>ème</sup> partie- signalisation d'indication et des services- approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

**CONSIDERANT** les observations du service de Gestion du Domaine Public et Sécurité du conseil départemental;

#### ARRETE

**Article 1 -** Sur le territoire de la Commune de Saint Jean de Sixt, les limites de l'agglomération sont situées le long de la Route Départementale 909, du P.R. 28+037 au P.R. 29+804, ainsi que sur la Route Départementale 4, du P.R. 0 au P.R. 0+310.

**Article 2 -** Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20 à la charge de la commune.

**Article 3 -** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 -** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint Jean de Sixt sur la RD 909 et RD 4, sont abrogées.

**Article 5-** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Jean de Sixt.

**Article 6 –** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean de Sixt dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune de Saint Jean de Sixt, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Article 7 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Le CERD de Thônes ;
- Le Directeur des services techniques ;

Pour information et exécution chacun en ce qui le concerne.

**A Saint-Jean-de-Sixt, le 22 décembre 2021**

**Le Maire,  
Didier LATHUILLE**



Département <b>HAUTE-SAVOIE</b>
Canton <b>FAVERGES</b>
Commune <b>SAINT-JEAN-DE-SIXT</b>

N° 80/2019

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté - Egalité - Fraternité*

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant limites d'agglomération RD 4 et RD 224 sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt

**Le maire de la commune de Saint Jean de Sixt ;**

VU le Code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-2 et R413-3 ;  
VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2213-1 ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU l'arrêté municipal n° 103-2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'étendre la limite d'agglomération incluant la desserte des secteurs urbanisés des Epinettes, et du Villaret, notamment pour des questions de sécurité ;  
**CONSIDERANT** les observations du service de Gestion du Domaine Public et Sécurité du conseil départemental ;

### A R R E T E

**Article 1** - Sur le territoire de la Commune de Saint-Jean-de-Sixt, la limite de l'agglomération est étendue sur la RD 4 du PR 1 + 370 (avant le carrefour de route des Pochons) à la limite de la commune de Grand Bornand (PR 1 + 944) et sur la RD 224 du PR 0 + 1039 (sortie actuelle de l'agglomération) jusqu'au PR 0 + 1134 (carrefour avec la RD4).

**Article 2** - Les limites de l'agglomération seront matérialisées par la signalisation réglementaire EB 10 et EB 20.

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté annulant et remplaçant l'arrêté municipal susvisé, entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation correspondante à ces mesures.

**Article 4** - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Prefet de Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président du conseil départemental ;
- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Maire de la commune du Grand Bornand.

Pour information et exécution chacun en ce qui le concerne.

A Saint-Jean-de-Sixt, le 24 septembre 2019

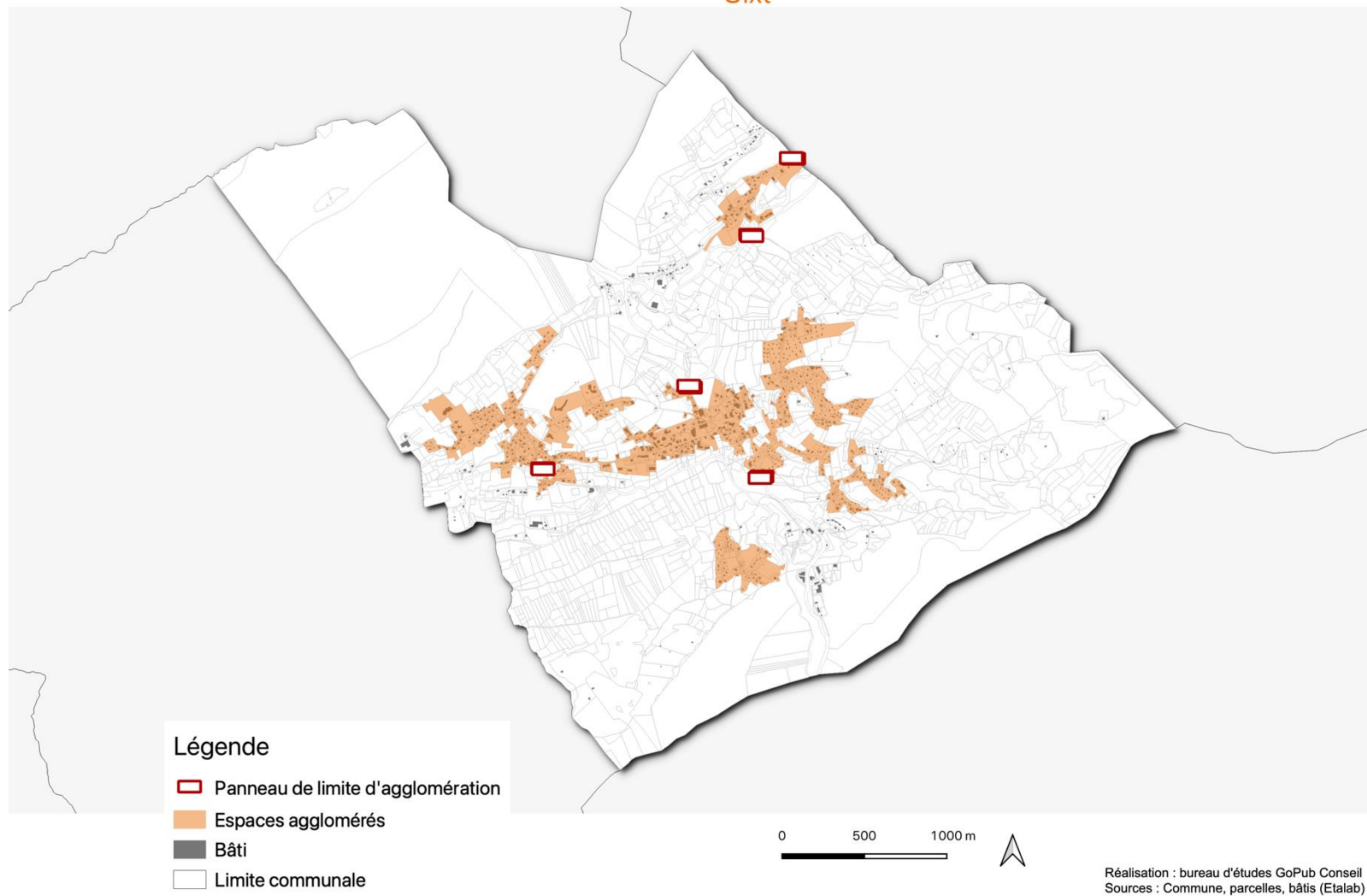
Le Maire,  
Pierre RECOUR





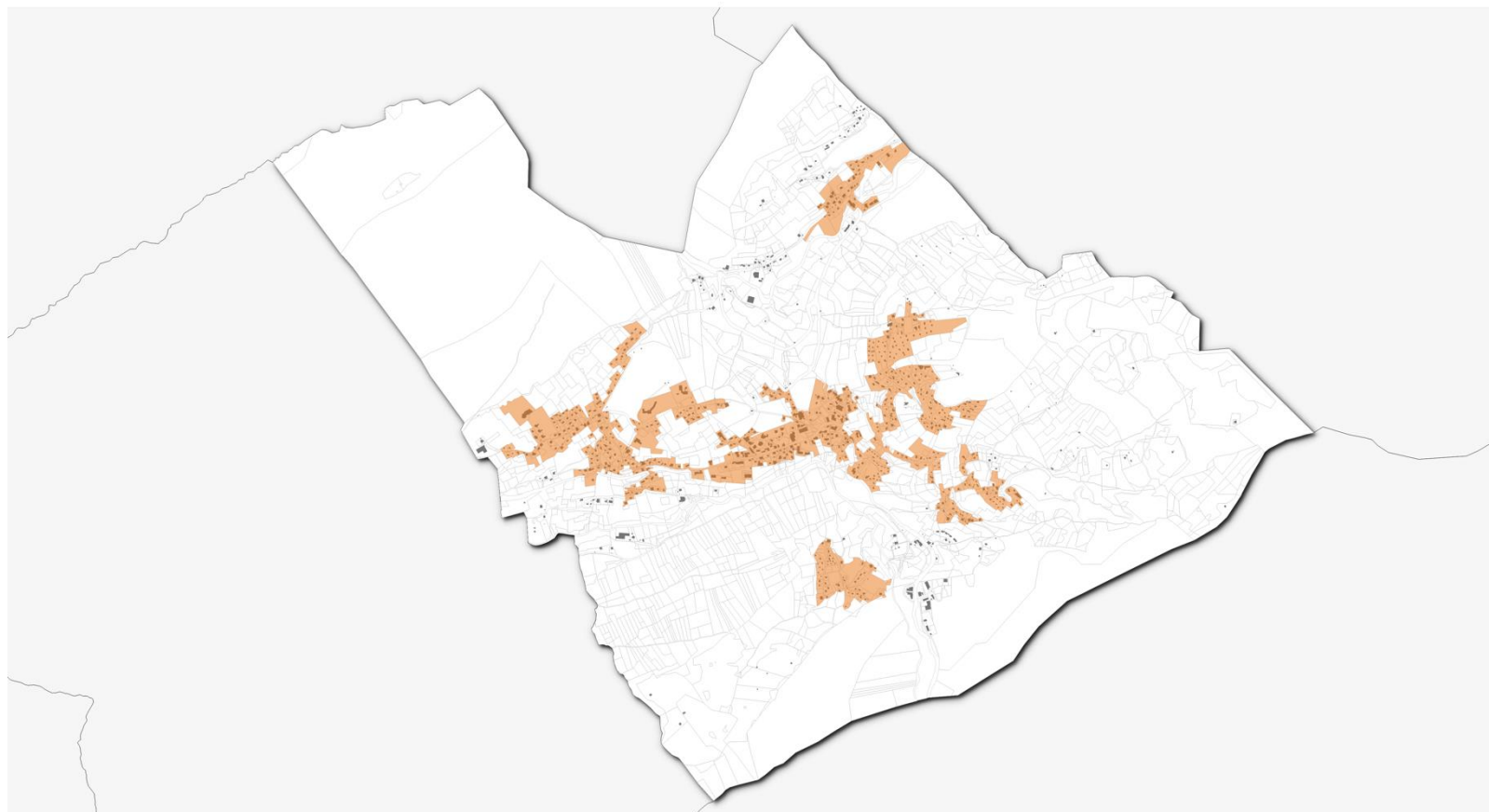
## Plan des limites d'agglomération

### Limites d'agglomérations sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

### Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Jean-de-Sixt



#### Légende

- Bâti
- Zone de Publicité Unique (ZPU)
- Limite communale



Source :  
Zonage : bureau d'étude GoPub Conseil  
Communes parcelles, bâtis : PCI - Etalab  
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil